



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2024-045

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

DREAL 31 /

12-2024-01-23-00001 - arrêté autorisant la réalisation des travaux de confortement de la vasque centrale du barrage de Couesque - Concession hydroélectrique de Couesque (9 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2024-01-23-00002 - Agrément de ACTIV PERMIS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions (2 pages)

Page 13

DREAL 31

12-2024-01-23-00001

arrêté autorisant la réalisation des travaux de confortement de la vasque centrale du barrage de Couesque - Concession hydroélectrique de Couesque



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté autorisant la réalisation des travaux de confortement de la vasque centrale du barrage de Couesque - Concession hydroélectrique de Couesque.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret du 1er avril 1955 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque sur la Truyère et le Goul ;
- vu les décrets du 18 mai 1979 et du 21 mars 1983 approuvant les avenants à la concession de la chute de Couesque sur la Truyère, le Goul et la Plane ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 du préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron ;
- vu le dossier d'exécution de travaux référencé H-30575713-2023-000137 indice A, accompagné de sa partie technique référencée H-30575904-2023-000096 indice A, transmis par le concessionnaire Électricité de France (EDF) par courrier du 6 juillet 2023 sous la référence HYDRO-UPC-2023-022268-01, et sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement de la vasque centrale du barrage de Couesque ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 11 juillet au 12 septembre 2023 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la DREAL ;
- vu les consultations des services et collectivités réalisées du 11 juillet au 14 septembre 2023 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle – 7 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ
Tél : 05 65 75 73 36

www.occitanie.gouv.fr

1 / 9

- vu les avis des services et collectivités consultés ;
- vu l'avis du Pôle National de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (PoNSOH) du 28 septembre 2023 consulté par la DREAL le 6 juillet 2023 ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire EDF par courrier électronique le 11 octobre et le 14 décembre 2023 en réponse aux demandes aux avis exprimés par les services et collectivités consultés ;
- vu les compléments à la partie technique du dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire EDF par voie électronique le 7 novembre 2023 ;
- vu la réunion technique effectuée en visioconférence le 9 novembre 2023 en présence de la DREAL, du PoNSOH et des équipes du concessionnaire EDF ;
- vu la consultation du concessionnaire EDF sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire EDF formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que l'étude de dangers (EDD) transmise par le concessionnaire EDF en juin 2022 identifie comme mesure de réduction des risques, la réalisation des travaux confortement et de mise en conformité de la vasque centrale du barrage de Couesque et que ces travaux permettront d'abaisser la probabilité de l'Évènement Redouté Central (ERC) n°1 de probable à très improbable ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire EDF par courrier électronique le 11 octobre et le 14 décembre 2023 apportent les éléments de réponse attendus par les services et collectivités consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

Considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réunion technique effectuée en visioconférence le 9 novembre 2023 ainsi que les compléments à la partie technique du dossier d'exécution de travaux transmis par voie électronique le 7 novembre 2023, ont permis de répondre aux demandes de compléments techniques ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé par le concessionnaire EDF et dans ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie,**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Couesque est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé par le concessionnaire EDF et ses compléments, à réaliser les travaux de confortement de la vasque centrale du barrage de Couesque situé sur les communes de Saint Hippolyte et de Campouriez dans le département de l'Aveyron.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Caractéristiques et consistance des travaux

Les travaux consistent à réaliser au-dessus du tapis de réception existant un nouveau radier en béton armé, drainé et ancré dans le substratum rocheux à l'aide de tirants d'ancrages traversant le radier existant, sans modification de son profil hydraulique. Le drainage consiste d'une part à collecter les barbacanes existantes, et d'autre part à drainer les éventuelles circulations d'eau sous le nouveau tapis : un nouveau réseau drainant, maillé avec les drains existants, est prévu. Son point de sortie est réalisé au droit du seuil existant

Travaux préparatoires

Les installations de chantier sont implantées au niveau des culées du barrage en rive droite et gauche, dans des zones enherbées ou encore dans une zone de chantier aménagée le long de la piste d'accès en rive gauche. Une dernière zone de chantier peut être mise en place au niveau du parking de l'usine, afin de mettre à l'eau les moyens nautiques nécessaires aux travaux.

Des terrassements et débroussaillages mineurs nécessaires pour aménager les accès en rive droite sont effectués si besoin. Aucune coupe d'arbre n'est autorisée pendant la durée du chantier.

Une grue à tour est installée en rive droite (RD) en bordure du plan latéral droit, au niveau d'un chemin d'accès existant. L'acheminement des parties de la grue sur le chantier est réalisé par grue mobile depuis la culée RD.

Un batardeau béton préfabriqué et métal est mis en place en pied du seuil aval de la cuvette à environ 20 m afin de réaliser les travaux à sec. L'étanchéité en pied est assurée par la réalisation d'une longrine béton.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 12 février et le 15 novembre 2024.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

– mise en place des installations de chantier et installation de la grue à tour entre mi-février et fin mars,

- batardage entre fin mars et fin avril,
- confortement du radier central (tirants, drainage, nouveau tapis) entre fin avril et début octobre,
- ancrage aux tapis latéraux entre août et septembre,
- déconstruction du batardeau et repli du chantier entre octobre et novembre.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont prévenus 15 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures de prévention prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'oeuvre d'un organisme agréé.

Pour ce qui concerne la gestion des déchets, sont notamment prévus les dispositions suivantes :

La propreté des chantiers et des accès, y compris des zones réservées aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, est surveillée pendant toute la durée des travaux. Aucun rejet dans l'environnement, brûlage ni enfouissement n'est autorisé. Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Le personnel de chantier collecte et trie sur le chantier les déchets provenant de son fonctionnement ou de son activité.

Pour les déchets provenant des ouvrages EDF, une zone de stockage provisoire est définie au niveau de la zone principale d'installation de chantier située au niveau de l'usine, afin d'entreposer les déchets, dans l'attente de leur évacuation.

Les zones de base-vie sont nettoyées régulièrement.

Pour ce qui concerne la gestion du risque accidentel de pollution, sont notamment prévus les dispositions suivantes :

- Mise en place des confinements, bâche de récupération et bacs de rétention sous le matériel (thermique notamment) susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, etc.) ;
- Stockage des produits dangereux liquides sur des bacs de rétention capables d'absorber 100 % du plus gros volume stocké. Une alternative au stockage sur bac de rétention est le stockage en cuve à double parois.
- Des kits d'urgence et des kits anti-pollution sont disponibles à différents emplacements du

chantier et les moyens adaptés de lutte contre l'incendie sont adaptés à la nature des produits présents.

Les véhicules, engins de chantier et matériels utilisés doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique et justifier d'un entretien régulier.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels en cas de crue et en dehors des heures de travail le soir en semaine et les week-ends.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Les travaux sont réalisés entre 6 h et 22h.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Tout en restant dans sa zone marnage, la retenue est maintenue à une cote inférieure à la cote de Retenue Normale RN (295,00 m) dans le cas de prévisions météo dégradées et de risque de passage en crue de Sarrans, de manière à disposer du temps pour sécuriser le chantier (temps de l'ordre d'une demi-journée).

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau de la Truyère entre la retenue du barrage de Couesque et le plan d'eau situé en aval du barrage.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple) et sont retraitées par des filières appropriées.

Un prélèvement dans le cours d'eau est mis en place pour les besoins résiduels du chantier uniquement (éventuelles opérations de forage pour les barres d'ancrages et aux nettoyages sur le chantier - hors fabrication du béton). Les eaux utilisées sont restituées dans le milieu après traitement (décantation dans une cuve et filtration avec géotextile).

Des barrages flottants sont mis en place dans la Truyère avant la mise en place du batardeau, pour récupérer tout éventuel départ d'hydrocarbures.

Un suivi des Matières en Suspension (MES) est réalisé lors de la pose/dépose du batardeau.

Une station, équipée d'une sonde de turbidité couplée à un préleveur d'eau automatique, est installée depuis la berge, en aval de l'usine de Couesque, en amont de la confluence avec le Goul et avant la mise en place du batardeau. Une visite préalable permet de définir la localisation adaptée en lien, au besoin, avec les services.

La sonde mesurera les données en continu et déclenchera le préleveur en cas de dépassement d'une valeur de 1,5 g/l de turbidité. Les prélèvements sont effectués au pas horaire.

Les seuils à respecter pour les MES sont les suivants :

- seuil d'alerte : de 2 g/l en moyenne sur deux heures glissantes au-delà duquel les fréquences de mesure sont augmentées et un ralentissement des opérations est engagé ;
- seuil d'arrêt : 5 g/l au-delà duquel les travaux sont suspendus.

La correspondance entre la turbidité (FNU) et les matières en suspension MES (g/l) est établie grâce à une courbe de corrélation. Elle est tenue à disposition des services.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des manutentions lourdes par des rotations ponctuelles par hélicoptage, celles-ci sont limitées à un total de 4 rotations maximum. Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées sont validés par la LPO et les services concernés. Aucune rotation par hélicoptage n'a lieu entre mi-février et fin août.

Une pêche de sauvetage est effectuée lors de la mise à sec du secteur entre le pied du barrage et le batardeau. Elle est réalisée, après autorisation, par un professionnel en lien avec la Fédération de pêche et l'OFB en ce qui concerne la destination des poissons.

Pendant toute la durée des travaux, le débit réservé est exceptionnellement délivré au droit de l'usine hydroélectrique située environ 280 m à l'aval du barrage. Le concessionnaire veille à maintenir une continuité hydraulique dans le secteur entre le barrage et la confluence avec le Goul. Le mode de gestion de la retenue de Cambeyrac est notamment adapté afin d'assurer le maintien en eau dès l'aval de la zone de travaux et ce pendant toute leur durée (maintien de la retenue de Cambeyrac à cote >233,5 NGF pour éviter toute rupture de continuité hydraulique).

Aucune coupe d'arbre n'est effectuée. Des débroussaillages ponctuels le long de la piste d'accès en rive gauche sont réalisés au début des travaux en fonction de l'évolution de la végétation depuis la fin des travaux sur les plans latéraux en 2023.

Les zones à enjeux identifiées et les zones du site présentant des plantes invasives sont mises en défens par un écologue avant toute intervention, installation de chantier et dépôt de matériel et/ou sédiments. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé. Une sensibilisation des intervenants est également prévue. De plus, toutes les dispositions sont prises pour éviter tout apport ou dispersion d'espèces exotiques envahissantes sur le site par les engins de chantier ou les matériaux importés. Les engins évoluant sur site sont notamment nettoyés avant leur entrée/sortie du chantier.

Article 6 – Autres enjeux

Information des tiers

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès des communes de Saint Hippolyte et de Campouriez.

Des panneaux d'affichage sont installés au niveau de la route d'accès à la plateforme de culée rive droite ainsi que dans les mairies des communes de Saint Hippolyte et de Campouriez afin d'informer les tiers des travaux de confortement (contenu, planning...) et des mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

Les Maires des communes de Saint Hippolyte et de Campouriez. sont tenus informés de la fin de l'opération.

Gestion des Crues :

Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire assurera une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Restriction d'accès à la retenue

Pendant toute la durée de l'opération, l'accès à la plateforme de culée rive droite par la route du barrage est interdit à toute personne non habilitée et le concessionnaire mène préalablement à l'opération les démarches nécessaires auprès des services concernés par la gestion de cette route.

Article 7 – Bilan – Suivi des travaux

Le concessionnaire réalise :

- un suivi de la loutre constitué de plusieurs volets : suivi avant travaux (démarré depuis juin 2023) afin d'étudier la présence de la loutre, son comportement et la présence des habitats favorables à son développement, suivi pendant les travaux en 2024 pour identifier la présence et le comportement de l'espèce, s'assurer que les travaux n'engendrent aucune incidence et le cas échéant proposer des mesures complémentaires, suivi après travaux en 2025 consistant à s'assurer que l'espèce maintienne ou regagne les zones qu'elle exploitait avant les travaux. Ce suivi prévoit a minima deux campagnes de suivi par an et la pose de pièges photographiques ;
- un suivi des mammifères (hors chiroptères) afin d'apprécier le dérangement occasionné par les travaux ;
- un rapport sur les mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC) mises œuvre, évaluant leur efficacité et le cas échéant proposant des mesures complémentaires est transmis à la DREAL avant le 31 mars 2025. Il intègre notamment les suivis de la Loutre, des mammifères et de la qualité de l'eau durant le chantier.
- un rapport de fin de travaux comprenant notamment une synthèse des opérations de génie civil (confortement de la vasque centrale par la réalisation d'un nouveau radier, drainé et ancré dans le substratum rocheux) accompagné des plans des ouvrages exécutés est transmis à la DREAL avant le 31 mars 2025.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun

cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie, la DDT et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), la DDT et l'OFB, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Saint Hippolyte et de Campouriez..

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et les maires des communes de Saint Hippolyte et de Campouriez. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, au Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité au Directeur du Parc Naturel Régional et au Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

Fait à Toulouse le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture Aveyron

12-2024-01-23-00002

Agrément de ACTIV PERMIS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 23 janvier 2024

Agrément de ACTIV PERMIS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-13 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature de Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu la demande, reçue le 7 novembre 2023 et complétée en dernier lieu le 28 décembre 2023, présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, président de la SAS ACTIV PERMIS en vue d'obtenir l'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sous le numéro R2401200010 et pour une durée de cinq ans, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIV PERMIS, dont le siège social est situé chez HelloDom 229 rue Saint-Honoré 75001 PARIS.

Article 2: L'exploitant devra adresser tous les cinq ans au préfet du département du lieu d'implantation une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 3: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Salle Viaduc, Hôtel MERCURE, 1 place de Tine 12100 MILLAU

La gestion technique et administrative des stages est assurée par Monsieur Olivier VAILLANT.

Article 4: Pour toute transformation ou changement de locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification au préfet, au plus tard deux mois avant la date du changement, accompagnée des pièces énumérées aux a à d du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5: En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant devra adresser au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les justificatifs mentionnés aux a,b et c du 3° de l'article 2 de l'arrêté susvisé ainsi que la photocopie de l'attestation de formation initiale, ou de formation continue, à la gestion technique et administrative des stages.

Article 6: En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément ;

Article 7: le présent agrément peut-être maintenu, retiré ou suspendu, dans les conditions énumérées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté susvisé ;

Article 8 : La présente décision est inscrite sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Véronique ORTET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.